

PENSIONNAT

POUR

LES JEUNES FILLES.



TOKIO, *Tsukiji Shin sakai chō*, No 46.

RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES.

I.

MATIÈRES DE L'ENSEIGNEMENT.

Le Français & l'Anglais.
La Politesse européenne.
Le Japonais-Chinois.
La Politesse, l'Arithmétique & le Dessin japonais.
La Couture & la Broderie européennes.
Le Crochet & le Tricot.
La Couture japonaise,
On enseigne aussi le Piano et le Dessin européen aux personnes qui en font la demande.

II.

PRIX DES LEÇONS.

1^o Leçons données en classe.

Français ou Anglais et Politesse européenne :

3 heures par jour, par mois Yen 1. 50

Langue et Politesse japonaises :

3 heures par jour, " 0. 50

Arithmétique, 1 heure par jour, — et

Dessin japonais, 2 heures par semaine, } ... " 0. 30

Couture et Broderie européennes :

1 heure par jour, " 0. 50

Tricot, Crochet ou Couture japonaise :

1 heure par jour, " 0. 30

Pour les personnes qui désirent étudier, en même temps, toutes les matières enseignées dans l'Établissement, les cours durent de 8 heures du matin à 4 heures du soir, et les prix sont réduits à **3 Yen** par mois, au lieu de **4. 60**.

2^o Leçons particulières.

Pour le Français ou l'Anglais seulement, par heure ... 0. 50

Les leçons de Piano et de Dessin ont un tarif spécial.

III. CONGÉS.

Il y a congé :

- Le Samedi après-midi.
- Les Dimanches et Fêtes européennes et japonaises.
- Du 1^{er} au 30 Août.
- Du 24 Décembre au 8 Janvier.
- Pendant 8 jours dans le courant d'Avril.

IV. CONDITIONS D'ADMISSION.

Toute élève doit être présentée par deux personnes sûres, qui répondent pour elle.

Outre les frais d'enseignement ci-dessus, la pension est de Yen 3. 50 par mois. — Les médicaments, la literie et le blanchissage sont en dehors.

Pour les personnes qui veulent ajouter à la nourriture japonaise une partie de l'ordinaire européen, c.-à-d. viande, potage ou œufs, tous les jours, la pension est de Y. 6. 00, par mois.

Pour celles qui prennent la nourriture européenne, Y. 10. 00
Les comptes pour frais de pension et autres sont réglés d'avance, *au plus tard* le 5 de chaque mois.

V. CAS DE SORTIE EXTRAORDINAIRE.

Si une élève externe est empêchée, pour de bons motifs, de se rendre aux leçons, elle doit en informer la Supérieure.

Les internes — tant qu'elles sont dans la maison — demeurent, jour et nuit, sous la surveillance d'une maîtresse.

Si quelqu'une a le désir de sortir, pour aller chez ses parents ou ailleurs, elle n'en obtiendra la permission que sur la demande des parents eux-mêmes, ou d'une personne autorisée par eux et présentant un écrit de leur part. Au retour, elle devra rapporter un témoignage indiquant l'heure de son arrivée à la maison et celle de sa sortie.

